

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00955
Numéro SIREN : 878 097 583
Nom ou dénomination : CB'FORME

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003733

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRASSE



288703

Dénomination : CB'FORME
Adresse : 1023 route de Notre Dame Cidex 50 06330 Roquefort-
les-pins -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00955
n° d'identification : 878 097 583

n° de dépôt : A2019/003733
Date du dépôt : 15/10/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 10/10/2019



288703

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

4 Rue Gambetta
06560 VALBONNE
Tél. 04 92 98 88 10
Fax 04 92 98 88 19

Certificat de dépôt des fonds

La SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 24 471 936 Euros, ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542 RCS MARSEILLE et ayant son siège social 75 Rue Paradis – 13006 Marseille, certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation CB'FORME SAS au capital de 2000 €
- Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

La dite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires

Fait à Valbonne, le 10 octobre 2019

En quatre originaux

Michèle
HERVE-MERCIER



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRASSE

Dénomination : CB'FORME
Adresse : 1023 route de Notre Dame Cidex 50 06330 Roquefort-
les-pins -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00955
n° d'identification : 878 097 583

n° de dépôt : A2019/003733
Date du dépôt : 15/10/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 10/10/2019

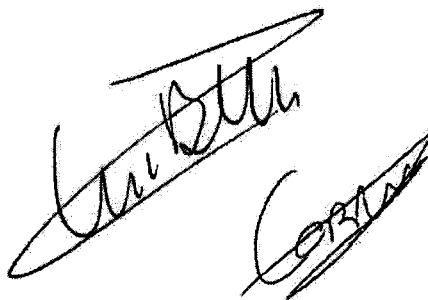


288704

SAS CB'FORME EN FORMATION

~~Ci-dessous la liste des associés fondateurs et des versements en numéraires~~

- Charles-Edouard BRESSON Né le 18/01/1988 à Cagnes sur Mer, demeurant à 06330 Roquefort les Pins - 1023 Route de Notre Dame
Montant de 1600 € représentant 1600 actions de la SAS CB'FORM
- Maxime CORNER né le 22/10/1988 à Cannes, demeurant à 06400 Cannes – 73 bd de la République
Montant de 400 € représentant 400 actions de la SAS CB'FORM

Two handwritten signatures are present. The first signature, on the left, is written in dark ink and appears to be 'C. Bresson'. The second signature, on the right, is also in dark ink and appears to be 'M. Corner'. Both signatures are written in a cursive, stylized manner.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRASSE**



288702

Dénomination : CB'FORME
Adresse : 1023 route de Notre Dame Cidex 50 06330 Roquefort-
les-pins -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00955
n° d'identification : 878 097 583

n° de dépôt : A2019/003733
Date du dépôt : 15/10/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 10/10/2019



288702

*Certifiés
conformes par
le président*
[Signature]

CB' FORME

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.000 Euros

1023 route de Notre Dame CIDEX 50 - 06330 ROQUEFORT-LES-PINS

En cours d'immatriculation au RCS de GRASSE

STATUTS

LES SOUSSIGNES,

- **Monsieur Charles-Édouard, Christophe, Frank, Claude BRESSON**, né le 18 janvier 1988 à CAGNES-SUR-MER, de nationalité française, célibataire, demeurant 1023 Route de Notre Dame - cidex 50 - 06330 ROQUEFORT-LES-PINS.
- **Monsieur Maxime, Stéphane, Italo, Bruno CORNER**, né le 22 octobre 1988 à CANNES, de nationalité française, demeurant 73 boulevard de la République 06400 CANNES, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Angelica Nathaly PASTRAN ORSINI, épouse CORNER.

ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée :

*CM.
CEB*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Centre de remise en forme, activités sportives et détente, musculation, body building, exploitation de complexes sportifs permettant la pratique de la culture physique sous toutes ses formes, ainsi que toutes activités annexes.

et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "CB'FORME".

L'enseigne de la société est ROC'FORME.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro et lieu d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1023 Route de Notre Dame – CIDEX 50 - 06330 ROQUEFORT-LES-PINS.

Il peut être transféré dans tout autre lieu du même département par simple décision de la présidence et partout ailleurs par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

C.N.
CEB

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la société :

I. Apports en numéraire

Une somme totale de **2.000 € (DEUX MILLE EUROS)** correspondant à **2.000 (DEUX MILLE)** actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Monsieur Charles-Edouard BRESSON a fait apport à la société de la somme de 1.600 euros (MILLE SIX CENTS EUROS) et se voit attribuer 1.600 (mille six cents) actions de catégorie A, d'une valeur unitaire de 1 € (UN EURO) entrant dans la composition du capital social.

Monsieur Maxime CORNER a fait apport à la société de la somme de 400 € (QUATRE CENTS EUROS) et se voit attribuer 400 (QUATRE CENTS) actions de catégorie A, d'une valeur unitaire de 1 € (UN EURO) entrant dans la composition du capital social.

L'apport en numéraire de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS) a été déposé, dès avant constitution, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Société Marseillaise de Crédit sise 4 rue Gambetta 06560 VALBONNE.

II. Apports en nature

NEANT

III. Rémunération des apports

En conséquence de ce qui précède, les Actions rémunérant les apports de la souscription initiales, sont attribuées comme suit :

- A **Monsieur Charles-Edouard BRESSON**, en rémunération de son apport en numéraire, reçoit, es qualité d'actionnaire fondateur 1.600 (MILLE SIX CENTS) Actions numérotées de 1 à 1.600, de catégorie A d'un montant de 1 € (UN) euro chacune, entrant à proportion dans la composition du capital social :

- 1.600 (MILLE SIX CENTS) actions catégorie A en rémunération de son apport en nature d'un montant de 1.600 € (MILLE SIX CENTS EUROS), numérotées de 1 à 1.600 ;

Soit au total de : 1.600 (MILLE SIX CENTS) actions,
Représentant : 1.600 (MILLE SIX CENTS) actions souscrites en totalité et entièrement libérées.

- A **Monsieur Maxime CORNER**, en rémunération de son apport en numéraire, reçoit, es qualité d'actionnaire fondateur 400 (QUATRE CENTS) Actions numérotées de 1.601 à 2.000 d'un montant de UN (1) euro chacune, entrant à proportion dans la composition du capital social.

- 400 (QUATRE CENTS) actions de catégorie A en rémunération de son apport en numéraire d'un montant de 400 € (QUATRE CENTS) euros, numérotées de 1.601 à 2.000 ;

Soit au total de : 400 (QUATRE CENTS) actions,
Représentant : 400 (QUATRE CENTS) actions souscrites en totalité et entièrement libérées.

IV. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 2.000 euros représentant :

- Les apports en numéraire pour un montant total de : 2.000 euros

C.N.
V.B.

- Les apports en nature pour un montant total de : 0 euro

Total égal au montant du capital social : 2.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à deux mille euros (2.000), divisé en deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 2.000.

Les deux mille (2.000) actions de la Société se répartissent en :

- 2.000 (DEUX MILLE) actions de catégorie A ;
- Zéro (0) actions de catégorie B ;
- Zéro (0) action ordinaire.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et la société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS- USUFRUITS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action, hors le cas de crédit d'actions de préférence, donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'actionnaire ou les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

CB
CB

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit aux dividendes est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

7 - Les droits de vote attachés aux catégories d'actions se répartissent comme suit :

- Actions de Catégorie A : 1 Action représente 2 voix
- Actions de Catégorie B : 1 Action représente 1 voix
- Actions Ordinaire

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

C.N.
CEB

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, l'actionnaire unique a convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - PREEMPTION

1. Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres. Toute cession des actions de la Société à une personne non actionnaire est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

C.N.
CB

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquiescer au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

6. Les conditions et modalités d'exercice du droit de préemption décrites ci-dessus peuvent être remplacées par l'accord de l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale, ou par leur intervention à l'acte de cession.

Dans ce cas, le non-respect des stipulations des § 2 à 5 ne saurait être sanctionné par la nullité de la cession.

ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS

Les actions peuvent être cédées librement, entre actionnaires ou à des tiers, après purge du droit de préemption stipulé à l'article précédent.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises par les autres actionnaires (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, ou les céder, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord amiable entre les parties sur le prix, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- violation des dispositions du pacte d'actionnaire ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

C.N.
CEB

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions ne peuvent être données en location.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Le Président est désigné par l'actionnaire unique ou par décision collective à la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

Représentation de la Société et Pouvoirs

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs

actionnaires réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

TITRE VI - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote;

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 25 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout actionnaire représentant au moins 30% du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DE DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

C.N.
C.B.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
L'actionnaire unique ou les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Président.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

C.N.
C.N.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires ou la décision de l'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique, la décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception au précédent alinéa, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et sera clos le 31 décembre 2019.

Les actes accomplis au nom et pour le compte de la SOCIETE pendant sa période de constitution et repris par la SOCIETE seront rattachés au premier exercice social.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 35 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Charles-Edouard BRESSON** né le 18 janvier 1988 à CAGNE-SUR-MER (06), de nationalité française domicilié 1023 Route de Notre Dame- cidec 50 - 06330 ROQUEFORT-LES-PINS, qui accepte les dites fonctions de Président

C.N.
CB

Le Président ainsi nommé et ses dirigeants acceptent les fonctions qui leurs sont confiées et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leurs nominations et l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 – Etat des actes accomplis pour le compte de la SOCIETE en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de LA SOCIÉTÉ en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour LA SOCIÉTÉ est annexé aux présents statuts (*Annexe 1*).

Cet état a été tenu à la disposition des Actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 37 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes a l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de LA SOCIÉTÉ au registre du commerce et des sociétés.

**Fait en six originaux, dont
DEUX pour les dépôts légaux**

A ROQUEFORT-LES-PINS,

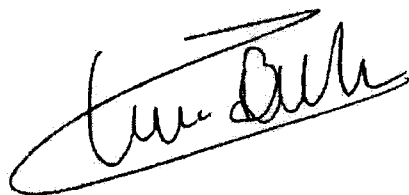
Le *10/10/18*

Monsieur Charles-Edouard BRESSON

Actionnaire fondateur et Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour accepter des
fonctions de président*



Monsieur Maxime CORNER

Actionnaire fondateur



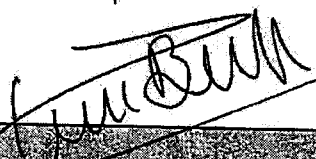
ANNEXE 1 :
Etat des actes accomplis pour le compte de la SOCIÉTÉ
en formation antérieurement à la signature des statuts

Les actionnaires déclarent avoir passé pour le compte de la SOCIÉTÉ en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Société Marseillaise de Crédit sise 4 rue Gambetta 06560 VALBONNE ;
- Signature d'une promesse de bail commercial pour un local à MOUANS SATOUX (06370) 92 route de Valbonne ;
- Demande et acceptation de devis de travaux ;

LA SOCIÉTÉ déclare reprendre sans réserve les actes accomplis pour son compte pendant sa période de formation et donner quitus à celui ou ceux qui les ont accomplis.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS, le 10 / 10 / 13



Monsieur Charles-Edouard BRESSON
ACTIONNAIRE - PRÉSIDENT

Pour dépôt au Greffe

ANNEXE 2

Certificat de souscription au capital et liste des souscripteurs

Capital social : 2.000 euros.

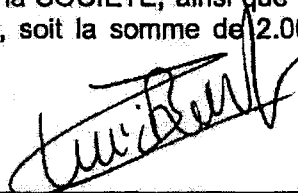
Divisé en 2.000 actions, soit un euro (1,00 €) de valeur nominale.

Répartition des actions		Etat des versements	
Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des Actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
Monsieur Charles-Edouard BRESSON	1.600	1,00 €	1.600 euros
Monsieur Maxime CORNER	400	1,00 €	400 euros
Total des Actions souscrites et libérées			2.000
Total du montant nominal de ces actions			2.000,00 €
Total des versements effectués			2.000,00 €

Le présent état constatant la souscription de 2.000 Actions de la SOCIETE, ainsi que la libération et le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2.000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par l'actionnaire soussigné.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS, le

16 / 10 / 13



Monsieur Charles-Edouard BRESSON
ACTIONNAIRE - PRESIDENT

Pour dépôt au Greffe

Monsieur Maxime CORNER
Actionnaire



C.N.
C.B.

ANNEXE 2
Certificat de souscription au capital et liste des souscripteurs

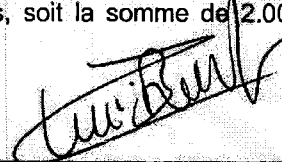
Capital social : 2.000 euros.

Divisé en 2.000 actions, soit un euro (1,00 €) de valeur nominale.

Répartition des actions		Etat des versements	
Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des Actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
Monsieur Charles-Edouard BRESSON	1.600	1,00 €	1.600 euros
Monsieur Maxime CORNER	400	1,00 €	400 euros
Total des Actions souscrites et libérées			2.000
Total du montant nominal de ces actions			2.000,00 €
Total des versements effectués			2.000,00 €

Le présent état constatant la souscription de 2.000 Actions de la SOCIETE, ainsi que la libération et le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2.000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par l'actionnaire soussigné.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS, le 10 / 10 / 13



Monsieur Charles-Edouard BRESSON
 ACTIONNAIRE - PRESIDENT

Pour dépôt au Greffe

Monsieur Maxime CORNER
 Actionnaire



C.N.
 CCB